

Gouvernement du Québec

### **Décret 1398-96, 13 novembre 1996**

CONCERNANT la composition et le mandat de la délégation québécoise à la réunion du Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME), qui se tiendra à Toronto (Ontario), les 19 et 20 novembre 1996

ATTENDU QUE l'article 3.21 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (L.R.Q., c. M-30) prescrit que toute délégation officielle du Québec à une conférence ministérielle fédérale-provinciale ou interprovinciale est constituée et mandatée par le gouvernement;

ATTENDU QUE le Conseil canadien des ministres de l'Environnement (CCME) tiendra une réunion à Toronto (Ontario), les 19 et 20 novembre 1996;

ATTENDU QUE les sujets qui seront discutés lors de cette réunion portent sur des questions importantes pour le Québec en matière d'environnement;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la proposition du ministre de l'Environnement et de la Faune et du ministre délégué aux Affaires intergouvernementales canadiennes:

QUE le ministre de l'Environnement et de la Faune dirige la délégation québécoise;

QUE la délégation québécoise soit en outre composée de:

monsieur Christian Simard, attaché politique;  
madame Diane Gaudet, sous-ministre;  
monsieur Georges Boulet, directeur des Affaires intergouvernementales et des Relations avec les autochtones;  
monsieur Paul Vécès, conseiller au Secrétariat aux Affaires intergouvernementales canadiennes;

QUE le mandat de la délégation soit d'exposer les positions du Québec conformément aux décisions du Conseil des ministres.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
MICHEL CARPENTIER

26617

Gouvernement du Québec

### **Décret 1399-96, 13 novembre 1996**

CONCERNANT la Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés

ATTENDU QUE conformément à l'article 1 de la Loi sur les commissions d'enquête (L.R.Q., c. C-37), le gouvernement a ordonné, par le décret 753-95 du 7 juin 1995, la constitution de la Commission d'enquête sur la politique d'achat par Hydro-Québec d'électricité auprès de producteurs privés;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 19 de cette loi, le gouvernement fixe la date à laquelle les commissaires doivent compléter leurs travaux et leur rapport;

ATTENDU QU'en vertu du décret 753-95 du 7 juin 1995, la Commission était tenue de compléter ses travaux et de soumettre son rapport au plus tard le 31 décembre 1995;

ATTENDU QUE le gouvernement, par le décret 1635-95 du 13 décembre 1995, a demandé que les commissaires produisent un rapport intérimaire sur les conclusions de l'enquête au plus tard le 1<sup>er</sup> février 1996 et a fixé au 31 mars 1996 la date à laquelle les commissaires devaient au plus tard compléter leurs travaux et produire leur rapport;

ATTENDU QUE la Commission a produit son rapport intérimaire et a demandé que la date du 31 mars soit modifiée;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 198-96 du 14 février 1996, pour les motifs exposés par la Commission dans son rapport intérimaire, jugé opportun de reporter la date de production du rapport au 30 juin 1996;

ATTENDU QUE la Commission a, le 18 avril 1996, demandé de reporter de nouveau la date de production de son rapport pour les motifs déjà exposés par la Commission dans son rapport intérimaire;

ATTENDU QUE le gouvernement a, par le décret 546-96 du 8 mai 1996, pour les motifs exposés par la Commission dans son rapport intérimaire, jugé opportun de reporter la date de production du rapport au 31 octobre 1996;

ATTENDU QUE la Commission a, le 10 septembre 1996, demandé de reporter de nouveau la date de production de son rapport pour les motifs déjà exposés par la Commission dans sa demande antérieure;